

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire

NOR : PRMX9903507A

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Vu le code des ports maritimes, et notamment son article R. 323-11 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Du Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du ministre chargé des transports un Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes.

Art. 2. – Le Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes est présidé par un haut fonctionnaire nommé par le ministre chargé des transports.

Outre son président, le comité comprend les huit membres ci-après :

Un représentant du Premier ministre (secrétariat général de la mer) ;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

Un représentant du ministre chargé des douanes ;

Un représentant du ministre de la défense ;

Un représentant du ministre chargé des transports ;

Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer.

Le président peut être suppléé par le représentant du ministre chargé des transports.

Chacun des membres peut se faire assister des conseillers de son choix.

Le président du comité peut convoquer, avec voix consultative, les experts appropriés.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction du transport maritime des ports et du littoral.

Art. 3. – Le Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes a pour mission :

D'apprécier l'application des conventions et accords internationaux, des mesures législatives et réglementaires traitant de la sûreté

des transports et des ports maritimes, ainsi que de proposer toute mesure, au regard de l'expérience ou de l'analyse des menaces existantes ou prévisibles ;

De proposer aux ministres intéressés toute mesure destinée à assurer la sûreté des installations et des opérations portuaires et maritimes, et de veiller à leur mise en œuvre ;

De coordonner et d'orienter l'action des comités locaux de sûreté portuaires définis au chapitre II du présent arrêté ;

De formuler un avis sur toutes les questions de sa compétence qui lui sont soumises par les ministres intéressés.

Art. 4. – Le Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres. Il remet chaque année au ministre chargé des transports un rapport sur ses activités et celles des comités locaux.

CHAPITRE II

Des comités locaux de sûreté portuaire

Art. 5. – Il est institué, par un arrêté du préfet de département, un comité de sûreté portuaire dans les ports dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des transports. Il se réunit au moins une fois par an.

Art. 6. – Le comité local de sûreté est présidé par le préfet. Son secrétariat est assuré par les services du port autonome ou les services maritimes compétents. Il comprend :

Le directeur du port autonome ou du service maritime concerné ;
Le représentant du préfet maritime, autorité chargée de la coordination des actions de l'Etat en mer ;

Les directeurs des services dont l'action contribue à la sûreté des opérations et des installations portuaires, notamment les affaires maritimes, la douane, la gendarmerie, la police et le directeur de l'organisme gestionnaire du port concerné ;

Le représentant dans le port du commandant de région maritime ou du commandant de la marine outre-mer ;

Le cas échéant, le représentant de la base de transit interarmées.

Le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié en fonction des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 7. – Le comité de sûreté est chargé, notamment :

D'apporter son avis au préfet de département sur la sûreté du port maritime et l'adéquation des mesures adoptées ou envisagées pour prévenir ou répondre aux atteintes ou aux menaces à l'ordre public et à la sécurité publique ;

De proposer au préfet de département, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant aux mesures permanentes de sûreté ;

D'examiner la répartition des tâches entre les organismes ayant des responsabilités en matière de sûreté, dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 8. – Le préfet de département rend compte au ministre chargé des transports, sous le timbre de la direction du transport maritime, des ports et du littoral, des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire. Il tient le préfet de zone de défense et le procureur de la République informés de ses travaux.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1999.

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le haut fonctionnaire de défense,
D. LALLEMAND

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 99-371 du 14 mai 1999 relatif à l'assurance veuvage et modifiant les articles R. 356-1, R. 356-4 et R. 356-9 du code de la sécurité sociale

NOR : MESS9921304D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 356-1, L. 356-2 et L. 356-4 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 16 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 356-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : « au cours des trois mois précédant leur décès à l'assurance veuvage » sont remplacés par les mots : « trois mois au cours des douze mois précédant celui de leur décès à l'assurance vieillesse ».

Art. 2. – L'article R. 356-4 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « pendant une période maximum de trois ans » sont remplacés par les mots : « pendant une période maximum de deux ans » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 3. – L'article R. 356-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. R. 356-9. – Un contrôle portant sur le montant des ressources est effectué au moment de la demande. Des contrôles sont effectués ultérieurement au terme de chaque semestre de versement. »

Art. 4. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Décret n° 99-372 du 14 mai 1999 relatif à l'assurance veuvage

NOR : MESS9921317D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 356-1 à L. 356-4 ;

Vu le code rural, notamment l'article 1038 ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 38 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 16 février 1999,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre 6 du titre V du livre III du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), l'article D. 356-2 est modifié comme suit :

Au second alinéa, le membre de phrase : « le montant de l'allocation est alors celui de l'année de référence, compte tenu de la date du décès » est supprimé.

Art. 2. – Au chapitre 6 du titre V du livre III du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), l'article D. 356-3 est rédigé comme suit :

« Le montant mensuel de l'allocation veuvage est fixé à 3 144 F à compter du 1^{er} janvier 1999.

« Cependant pour l'application des dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de l'article L. 356-2 et concernant les allocations attribuées avant le 1^{er} mars 1999, les montants mensuels de première, deuxième et troisième année sont fixés respectivement à 3 144 F, 2 065 F et 1 573 F. »

Art. 3. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER